

Comptes collectifs des services des curatelles professionnelles

Prise de position de la Commission permanente de la COPMA du 19 mai 2025

Certains services des curatelles professionnelles, tant en Suisse alémanique qu'en Suisse romande, utilisent encore des comptes collectifs pour les personnes assistées d'un curateur. Cette pratique est inadmissible. Dans cet article, la Commission permanente de la COPMA prend position et recommande de mettre fin à cette pratique illégale, en ouvrant des comptes au nom des personnes concernées.

Sammelkonten von Berufsbeistandschaften

Stellungnahme des KOKES-Arbeitsausschusses vom 19. Mai 2025

Bei einzelnen Berufsbeistandschaften sowohl in der Deutschschweiz als auch in der Romandie kommt es noch vor, dass für verbeiständeten Personen Sammelkonten geführt werden. Diese Praxis ist unzulässig. Im vorliegenden Beitrag nimmt der Arbeitsausschuss der KOKES Stellung und empfiehlt, die widerrechtliche Praxis aufzuheben und auf den Namen der verbeiständeten Personen lautende Konten einzurichten.

Conti collettivi di servizi di curatele professionali

Presa di posizione della Commissione permanente della COPMA del 19 maggio 2025

Alcuni servizi di curatele professionali sia della Svizzera tedesca che della Svizzera romanda usano ancora conti collettivi per più curatelati. Questa prassi non è accettabile. Nel presente contributo la Commissione permanente della COPMA formula la propria presa di posizione e raccomanda di abbandonare tale prassi illegittima e di aprire conti a nome delle persone curatellate.

1. Contexte

Une caisse de compensation s'adresse à la COPMA avec la question suivante :

En tant que caisse de compensation versant les prestations aux assurés dans l'ensemble des cantons suisses, nous constatons une hétérogénéité dans la pratique des services des curatelles professionnelles en ce qui concerne la tenue de comptes collectifs pour plusieurs, voire l'ensemble de leurs clients.

Nous évitons de verser les prestations des assurés sur des comptes collectifs tenus par des services de curatelles professionnelles dans le cadre d'un paiement à des tiers. Nous privilégions les comptes de gestion ouverts au nom de chaque assuré et administrés par le curateur désigné, afin de garantir une utilisation des prestations de rente conforme à leur finalité. En tant qu'organe d'exécution, nous assumons en effet une part de responsabilité à cet égard.

Nous interrogeons-nous à tort, en considérant que l'OGPCT impose explicitement l'ouverture ou la tenue d'un compte individuel au nom de chaque bénéficiaire? Existe-t-il des recommandations spécifiques à l'intention des services des curatelles professionnelles concernant les « comptes collectifs »?

2. Bases légales

Depuis l'entrée en vigueur du droit révisé de la protection de l'adulte le 1^{er} janvier 2013, la compétence pour édicter des dispositions relatives au placement et à la préservation des biens administrés dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle relève exclusivement du législateur fédéral¹, contrairement à ce que prévoyait l'ancien droit². Le 4 juillet 2012, le Conseil fédéral a édicté l'Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle

1 Art. 408 al. 3 CC; FF 2006 7053.

2 L'art. 425 al. 2 aCC attribuait cette compétence aux cantons.

ou d'une tutelle (OGPCT), également entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Sur la base des expériences pratiques acquises durant les dix premières années d'application du nouveau droit, l'OGPCT a fait l'objet d'une révision totale, adoptée le 23 août 2023 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Comme c'était déjà le cas sous l'ancien droit, l'art. 6 al. 1 let. a OGPCT précise expressément que seuls les dépôts auprès de banques libellés au nom de la personne concernée sont jugés conformes pour couvrir les besoins courants, parmi d'autres formes de placement. De plus, l'art. 10 al. 1 OGPCT stipule que les contrats sur le placement, la préservation et la gestion des biens sont conclus par le curateur au nom de la personne concernée. Une exigence qui n'était auparavant pas formulée aussi explicitement³. Ainsi, les bases légales prévoient sans exception que la personne concernée est, dans tous les cas, la partie contractante vis-à-vis de l'établissement bancaire et que, lorsqu'elle n'est pas en mesure d'agir par elle-même, elle est représentée par le curateur. Afin d'assurer une gestion rigoureuse de ses biens, elle peut être privée de la faculté d'accéder à ses comptes en raison de son besoin de protection (art. 395 al. 3 CC), sous réserve qu'une justification soit apportée dans chaque cas d'espèce.

La pratique encore parfois en vigueur de nos jours, qui consiste pour certains services des curatelles professionnelles à gérer les avoirs de leurs clients au moyen d'un compte d'exploitation commun (dit compte collectif) libellé au nom de l'organisation du service des curatelles professionnelles, lequel opère uniquement une séparation comptable, et non pas juridique des biens, contrevient aux dispositions de l'OGPCT⁴. Le fait que le compte collectif ait des sous-rubriques (un sous-numéro par client) ne change rien à l'analyse. Outre les risques liés à de tels comptes collectifs (p. ex. couverture de soldes négatifs par les avoirs d'une autre personne), la pratique de ne pas séparer les biens prive de facto les personnes concernées d'un accès effectif à leur patrimoine – et ce, en l'absence de toute décision formelle de retrait d'accès.

Par décision du 13 décembre 2017, la Chambre de protection de l'enfant et de l'adulte de la Cour suprême du canton d'Argovie, en sa qualité d'autorité de surveillance, a déclaré non conforme la tenue de comptes d'exploitation généraux (dits comptes collectifs) par les services des

curatelles professionnelles pour la gestion du trafic des paiements de nombreuses personnes assistées. Un délai transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 2018 avait été accordé aux services concernés pour clôturer ces comptes collectifs et assurer une gestion des avoirs des clients conforme aux exigences légales⁵.

3. Conclusion

La tenue de comptes collectifs par les services des curatelles professionnelles n'est pas autorisée par la loi. Chaque personne sous curatelle doit disposer d'un compte individuel ouvert à son nom. En d'autres termes, seuls les comptes personnels libellés au nom des personnes concernées sont conformes au droit.

Il est donc recommandé aux services des curatelles professionnelles qui utilisent encore des comptes collectifs de mettre fin à cette pratique illicite et de procéder, dans un délai raisonnable, à l'ouverture de comptes individuels au nom de leurs clients.

La procédure adoptée par le canton d'Argovie (voir ci-dessus et note de bas de page 5) peut servir de modèle de référence.

Mots-clés: Service des curatelles professionnelles, compte d'exploitation, paiement à des tiers, compte individuel, compte pool, compte collectif, OGPCT, gestion de patrimoine, trafic des paiements.

Stichwörter: Berufsbeistandschaft, Betriebskonto, Dritt-auszahlung, individuelles Konto, Poolkonto, Sammelkonto, VBVB, Vermögensverwaltung, Zahlungsverkehr.

Parole chiave: Amministrazione dei beni, Conto aziendale, Conto collettivo, Conto di tesoreria accentrata, Conto individuale, Curatela professionale, OABCT, Pagamento a terzi, Traffico dei pagamenti.

3 Art. 9 al. 1 aOGPCT; Peter Dörflinger, Zusammenarbeit zwischen KESB und den Banken, dans : RDT 2013, p. 360.

4 BSK ZGB-Affolter, art. 408 N 22.

5 <<https://www.ag.ch/media/kanton-aargau/jb/dokumente/kesb/dokumente/kreisschreiben/zulaessigkeit-allgemeiner-betriebskonten-auf-berufsbeistandschaften-zur-abwicklung-des-zahlungsverkehrs-einer-vielzahl-von-betreuten-personen.pdf>> (consulté le 4.7.2025).